

Affiché le 04-11-2025

Retiré le

LB

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM

VU les articles, L 2542-2 et L 2542-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles, L 411-1 et R 411-1 et suivants, R 417-10 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la mobilité durable et l'usage des véhicules électriques,

CONSIDERANT L'augmentation du nombre de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'intérêt général de faciliter l'accès aux bornes de recharge ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules, le temps de la recharge.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué des emplacements de stationnement réservés exclusivement aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables à des fins de recharge sur le territoire de la commune de Wittenheim, aux adresses suivantes :

- Place Mont-Dore, en face du n°27 rue de la Forêt,
- Parking de la Maison des Associations, 10B rue de la Première Armée Française, en face du n°7 rue Pasteur,
- Parking « Sainte-Marie », à l'intersection de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue de Verdun,
- Rue du Languedoc, à l'intersection avec la rue Marceau,
- Rue de l'Ancienne Filature, en face du n° 27.

ARTICLE 2 : L'usage de ces emplacements est strictement limité à la durée de la recharge du véhicule. Tout stationnement prolongé au-delà-de cette durée est interdit.

ARTICLE 3 : La réglementation en zone stationnement véhicules électriques ou hybrides est applicable tous les jours de la semaine.

ARTICLE 4 : Sur les emplacements de stationnement cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route,

.../...



- ARTICLE 5 :** Les utilisateurs doivent être titulaires d'une carte grise mentionnant une motorisation électrique ou hybride rechargeable sont autorisés à stationner sur ces emplacements.
- ARTICLE 6 :** Des panneaux de signalisation et des marquages au sol conformes aux prescriptions réglementaires seront posés et rappelleront ces prescriptions aux usagers.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Wittenheim et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. De même, tout véhicule en infraction au présent arrêté sera déplacé aux frais et charge de son propriétaire.
- ARTICLE 9 :** La copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Procureur de la République – 21 Avenue Robert Schuman - 68100 MULHOUSE
 - Monsieur le Commandant de Police – BP 95 – 68273 WITTENHEIM CEDEX
 - Monsieur le Médecin Chef du SAMU-CH E. MULLER – 20 Avenue du Dr. Laennec – 68100 MULHOUSE
 - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours – cis.wittenheim@sdis68.fr.
 - M2A – Service PUPA – Z.A. route de Wittelsheim – 68120 RICHWILLER

WITTENHEIM, le 30 octobre 2025

Pour le Maire
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Ginette RENCK